

Maisons-Alfort, le 28 avril 2021

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit ROUNDUP DYNAMIC à base de glyphosate, de la société BAYER SAS

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BAYER SAS, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit ROUNDUP DYNAMIC pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit ROUNDUP DYNAMIC est un herbicide à base de 500 g/L de glyphosate<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ce dossier a été redéposé suite à des conclusions non finalisées pour les mêmes usages lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de la Direction d'Evaluation de Produits Réglementés du 4/12/2019 pour le dossier 2017-1198) : la méthode de détermination du N-nitrosoglyphosate (NNG) dans le produit présentant une limite de quantification supérieure à la limite acceptable dans le produit formulé ; l'absence de potentiel génotoxique du produit n'ayant pu être démontrée. En conséquence, l'évaluation a consisté à analyser les études de génotoxicité fournies dans le cadre de cette demande ainsi que les données relatives à la teneur en impureté pertinente N-nitrosoglyphosate (NNG).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » (en langue anglaise).

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>3</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après consultation du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques, l'estimation des expositions pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes, les résidents, les consommateurs, les eaux souterraines et les espèces non-cibles, ainsi que l'efficacité et la sélectivité liées à l'utilisation du produit ROUNDUP DYNAMIC pour les usages revendiqués, sont couvertes par l'évaluation réalisée précédemment (dossier n° 2017-1198).

Dans les études de stabilité au stockage (2 semaines à 54° C et 2 ans à température ambiante dans l'emballage polyéthylène haute densité (PEHD)), la teneur en impureté pertinente N-nitrosoglyphosate (NNG) est au-dessus de la limite acceptable dans la formulation. Le produit n'est donc pas considéré comme stable au regard des données fournies dans les conditions testées.

Afin de renseigner le potentiel génotoxique<sup>4,5</sup> du produit ROUNDUP DYNAMIC, le demandeur a fourni dans le cadre de sa première demande deux tests de génotoxicité : un test d'Ames et un test de micronoyau *in vitro*. En ce qui concerne ce premier test de micronoyau *in vitro*, compte-tenu de l'impossibilité d'utiliser les contrôles historiques<sup>6</sup> pour valider les résultats, l'étude n'a pas pu être considérée comme valide. Ainsi, le demandeur a fourni, dans le cadre de cette demande, un second test de micronoyau. Ce second test de micronoyau et le test d'AMES fournis respectent les lignes directrices et remplissent les critères de validité. Ainsi, un potentiel génotoxique peut être exclu pour le produit ROUNDUP DYNAMIC.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>4</sup> Review report for the active substance glyphosate finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 9 November 2017 in view of the renewal of the approval of glyphosate as active substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 (SANTE/10441/2017 Rev 2).

<sup>5</sup> EFSA Journal 2011 ; 9(9) :2379 : Scientific opinion on genotoxicity testing strategies applicable to food and feed safety assessment.

<sup>6</sup> Les contrôles historiques ne peuvent être utilisés du fait des recoulements des valeurs maximales des contrôles négatifs et des valeurs minimales des contrôles positifs.

**I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ROUNDUP DYNAMIC**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>7</sup> )	Conclusion (b)
11015924 - Traitements Généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	2,16 L/ha Graminées annuelles	1	Au plus tard avant semis	F	<b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))
	3,84 L/ha Dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	Au plus tard avant semis	F	
	4,8 L/ha Adventices vivaces	1	Au plus tard avant semis	-	<b>Non conforme</b> (LMR) <b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (e))
11015934 - Traitements généraux*Destruction des couverts et des repousses dans les cultures Post-semis/prélevée	2,16 L/ha Graminées annuelles	1	BBCH 00-09	F	<b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))
	3,84 L/ha Dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	BBCH 00-09	F	
	4,8 L/ha Adventices vivaces	1	BBCH 00-09	-	<b>Non conforme</b> (LMR) <b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (e))
15105921 - Céréales*Désherbage*Avt Récolte	4,32 L/ha (par taches)	1	--	-	<b>Non conforme</b> (LMR) <b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))
16015901 - Cultures légumières * Désherbage Inter-rang	2,16 L/ha Graminées annuelles	1	-	Légumes-bulbes, légumes-tiges, légumes-fruits : <b>60</b> jours Légumes potagères/feuilles, légumineuses séchées fines herbes, fleurs comestibles : <b>30</b> jours	<b>Non conforme</b> (LMR légumes-racines et légumes-tubercules, choux) <b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))
	3,84 L/ha Dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-	<b>Non conforme</b> (LMR)

<sup>7</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>7</sup> )	Conclusion (b)
	4,8 L/ha Adventices vivaces Par taches	1	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
00201024 - Cultures fruтиères*Désherbage *Cult.installées  Portée : agrumes, fruits à coque, fruits à pépin, fruits à noyaux, kiwi, et olive	2,88 L/ha Graminées annuelles	3 (max 2,2 kg sa/ha/an)	-	Agrumes, fruits à coque, fruits à pépins et fruits à noyaux : 21 jours  Kiwi : 90 jours :  Olive : 7 jours :	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	4,32 L/ha Dicotylé-dones annuelles et bisannuelles	3 (max 2,2 kg sa/ha/an)	-		
	5,76 L/ha Adventices vivaces par taches	3 (max 2,2 kg sa/ha/an)	-		
12705902 - Vigne*Désherbage* Cult.installées	2,88 L/ha Graminées annuelles	3 (max 2,2 kg sa/ha/an)	-	21 jours	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	4,32 L/ha Dicotylédonnes annuelles et bisannuelles	3 (max 2,2 kg sa/ha/an)	-		
	5,76 L/ha Adventices vivaces par taches	3 (max 2,2 kg sa/ha/an)	-		
11015911 - Traitements Généraux*Dévital. Broussailles	5,76 L/ha par taches	1	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
11015910 - Traitements généraux* Dévitalisation* Arb. sur pied Souches  Portée : Section de souche ou de terrières	0,24 L/m <sup>2</sup> de section de souche	1	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
11015910 - Traitements généraux* Dévitalisation* Arb. sur pied Souches  Portée : Ceps de vigne  L'emploi de panneaux récupérateurs est obligatoire	5,76 L/ha par taches	1	-	21 jours	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
15705914 - Prairies*Désherbage	2,16 L/ha Graminées annuelles par tache	1	-	-	Non conforme (LMR)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>7</sup> )	Conclusion (b)
15705917 - Prairie*Destruction du couvert végétal	3,84 L/ha Dicotylédones annuelles et bisannuelles par tache	1	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	4,8 L/ha Adventices vivaces par tache	1	-	-	
10995905 - Porte graine - Légumineuses fourragères* Désherbage  Portée : Luzerne porte graine	2,16 L/ha Graminées annuelles par tache	1	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	3,84 L/ha Dicotylé-dones annuelles et bisannuelles	1	-	-	
	4,8 L/ha Adventices vivaces par taches	1	-	-	
15505904 - Lin* Désherbage*Pendant rouissement	2, 16 L/ha	1	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, à l'exception des abeilles.

(e) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques.

## II. Classification du produit ROUNDUP DYNAMIC

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>8</sup>	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine	-
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

### III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

#### - Pour l'opérateur<sup>9</sup>, porter :

- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

- **pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usage plein champ)

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

- **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

**Pulvérisation basse (< 50 cm)**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

**Pulvérisation haute (> 50 cm)**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

<sup>9</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, pulvérisation hautes et basses***
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application).
- OU
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos (usage plein champ)
    - ***pendant le mélange/chargement***
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
      - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
    - ***pendant l'application***
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
      - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
      - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
    - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
      - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.
  - Dans le cadre d'une application au pinceau
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pour le travailleur<sup>10</sup>**, amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme la norme NF EN ISO 27065/A1.
  - **Délai de rentrée<sup>11</sup> :**
    - 6 heures en plein champs en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>12</sup>.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

<sup>10</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>11</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>12</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>13</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

L'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

Afin de limiter la contamination de l'air par le glyphosate, l'Anses recommande un meilleur raisonnement des pratiques.

---

<sup>13</sup> EPI : équipement de protection individuelle

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ROUNDUP DYNAMIC**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active			
Glyphosate	500 g/L	2 880 g sa/ha			
Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015921 Traitement généraux *désherbage*zones cult.Avt Plantat Herbes annuelles	2,16 L/ha	-	-		30 jours (cultures légumières)
11015921 Traitement généraux *désherbage*zones cult.Avt Plantat Herbes bi-annuelles	3,84 L/ha	-	-		30 jours (cultures légumières)
11015921 Traitement généraux *désherbage*zones cult.Avt Plantat Herbes vivaces	4,80 L/ha	-	-		30 jours (cultures légumières)
11015924 Traitement généraux *désherbage*avant mise cult. Herbes annuelles	2,16 L/ha	-	-		30 jours (cultures légumières)
11015924 Traitement généraux *désherbage*avant mise cult. Herbes bi-annuelles	3,84 L/ha	-	-		30 jours (cultures légumières)
11015924 Traitement généraux *désherbage*avant mise cult. Herbes vivaces	4,80 L/ha	-	-		30 jours (cultures légumières)
11015932 Traitement généraux *désherbage*cult.installées (blé tendre/dur d'hiver, blé panifiable, triticale, épeautre, orge de printemps/d'hiver et de brasserie, sauf les céréales destinées à la production de semences)	4,32 L/ha	1	-		7 jours
11015932 Traitement généraux *désherbage*cult.installées Herbes annuelles, grandes cultures/industrielles, culture légumières	2,16 L/ha	-	-		30 jours (cultures légumières)
11015932 Traitement généraux *désherbage*cult.installées Herbes bi-annuelles, grandes cultures/industrielles, culture légumières	3,84 L/ha	-	-		30 jours (cultures légumières)
11015932 Traitement généraux *désherbage*cult.installées Herbes vivaces, grandes cultures/industrielles, culture légumières	4,80 L/ha	-	-		30 jours (cultures légumières)
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult.installées	2,88 L/ha	3	-		21 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
Herbes annuelles Toutes espèces fruitières (sauf banane, kiwi, olive) et vigne					
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult.installées Herbes bi-annuelles Toutes espèces fruitières (sauf banane, kiwi, olive) et vigne	4,32 L/ha	3	-		21 jours
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult.installées Herbes vivaces Toutes espèces fruitières (sauf banane, kiwi, olive) et vigne	5,76 L/ha (par tache)	3			21 jours
12505901 Olive*Désherbage*Cult.installées Herbes annuelles	2,88 L/ha	3			7 jours
12505901 Olive*Désherbage*Cult.installées Herbes bi-annuelles	4,32 L/ha	3			7 jours
12505901 Olive*Désherbage*Cult.installées Herbes vivaces	5,76 L/ha (par tache)	3			7 jours
12015901 Kiwi*Désherbage*Cult.Installées Herbes annuelles	2,88 L/ha	3			90 jours
12015901 Kiwi*Désherbage*Cult.Installées Herbes bi-annuelles	4,32 L/ha	3			90 jours
12015901 Kiwi*Désherbage*Cult.Installées Herbes vivaces	5,76 L/ha (par tache)	3			90 jours
12705902 Vigne*Désherbage*Cult.installées Herbes annuelles	2,88 L/ha	3			21 jours
12705902 Vigne*Désherbage*Cult.installées Herbes bi-annuelles	4,32 L/ha	3			21 jours
12705902 Vigne*Désherbage Cult.installées Herbes vivaces	5,76 L/ha (par tache)	3			21 jours
11015911 Traitements généraux*dévital.Broussailles	5,76 L/ha	1			-
11015910 Traitements généraux*dévital. Arb. Sur pied souches	0,24 L/m <sup>2</sup>	1			-
15705914 Prairies*Désherbage Herbes annuelles rénovation ou contrôle sélectif	2,16 L/ha	-			-

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15705914 Prairies*Désherbage Herbes bi-annuelles rénovation ou contrôle sélectif	3,84 L/ha	-			-
15705914 Prairies*Désherbage Herbes vivaces rénovation ou contrôle sélectif	4,8 L/ha	-			-
15455911 Légumineuses fourragères*Désherbage Uniquement sur porte-graines de luzerne de plus d'un an dormant si les conditions hivernales sont suffisamment rigoureuses pour bloquer totalement la croissance de la plante	0,72 L/ha	1			-
11015932 Traitement généraux*désherbage*Cult.installées_LIN FIBRE	2,16 L/ha	1			-

**Harmonisation des intitulés des usages revendiqués pour les produits à base de glyphosate en France**

Intitulés des usages revendiqués dans le CERFA	Intitulés des usages harmonisés
11015921 Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat	11015924 Traitements Généraux*Désherbage* Avt Mise Cult.
11015924, Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult	
11015932 Traitement généraux *désherbage*cult.installées	15105921 Céréales*Désherbage*Avt Récolte
11015932 Traitement généraux *désherbage*cult.installées	11015932 Traitements généraux*Désherbage*Inter-rang des cult. Installées 11015934 Traitements généraux*Destruction des couverts et des repousses dans les cultures (pour du désherbage en post-semis/pré-levée) 16015901 Cultures légumières * Désherbage Inter-rang
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult.installées	00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult.installées
12505901 Olivier*Désherbage*Cult.installées	
12015901 Kiwi*Désherbage*Cult.Installées	
12705902 Vigne*Désherbage*Cult.installées	12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées
11015911 Traitements généraux*dévital.Broussailles	11015911 Traitement Généraux*Dévital. Broussailles
11015910 Traitements généraux*dévital. Arb. Sur pied souches	11015910 Traitements généraux*Dévitalisation*Arb. sur pied Souches
15705914 Prairies*Désherbage	15705914 Prairies*Désherbage
	15705917 Prairie*Destruction du couvert végétal
15455911 Légumineuses fourragères*Désherbage	10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage Portée de l'usage Luzerne
11015932 Traitement généraux*désherbage*Cult.installées_LIN FIBRE	15505904 Lin* Désherbage*Pendant rouissement

## Annexe 2

### Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>14</sup>	
	Catégorie	Code H
Glyphosate (Reg. (CE) n°1272/2008)	Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.